

santa, conformément aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

Quant aux autres prêtres, inscrits au registre des associés, ils auront le droit de célébrer, mais seulement à l'autel de la Confrérie, aux mêmes jours ci-dessus indiqués et en gagnant les mêmes indulgences, la messe votive marquée dans le missel romain pour les différentes époques de l'année liturgique. Les confrères mêmes laïques, participent à ces indulgences, en assistant à une messe célébrée dans ces conditions, et si s'étant purifiés de leurs fautes, soit par la confession soit par la contrition accompagnée du ferme propos de se confesser, ils adressent à Dieu de ferventes prières.

XVI

Nous confions au Maître-Général le soin de faire dresser au plus-tôt, pour être soumise à l'examen de la Sacrée Congrégation des Indulgences et saintes Reliques et pour être confirmée par l'autorité apostolique, une liste exacte et complète de toutes les indulgences dont les Pontifes Romains ont comblé les Confrères du Très Saint-Rosaire, ainsi que les autres fidèles qui récitent pieusement cette prière.

En conséquence, nous voulons et ordonnons que tous et chacun des articles décrétés, déclarés et sanctionnés dans cette Constitution apostolique, soient observé par tous ceux auxquels elle s'adresse; qu'ils ne puissent pour aucune raison, en vertu d'aucun privilège, sous aucun prétexte, à aucun titre, être crétiqués, enfreints ou contestés; mais qu'ils aient leur plein et entier effet, sans nul égard à aucun des motifs susdits, et autant qu'il en est besoin, nonobstant même nos règlements et ceux de la chancellerie apostolique, non plus que les constitutions d'Urbain VIII et d'autres constitutions apostoliques publiées même dans des conciles provinciaux et généraux, malgré les statuts, coutumes et prescriptions quelconques munis de la confirmation apostolique ou de toute autre sanction.

A toutes ses choses, comme à tout ce qui pourrait s'opposer à l'effet de la présente constitution, nous dérogeons d'une façon spécial et expresse, et voulons qu'il soit absolument dérogé.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1898, le sixième jour des nones d'octobre, de notre pontificat l'année vingt et unième.